

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



**INTERDICTION D'ACCES BORD DE MER
ET DE BAINNADE – PLAGES DU NORD**

N° 2025-AG-1711

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2025-AG-0269 du 10 février 2025 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté n° 2025-AG-1462 du 07 juillet 2025 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Considérant le risque du phénomène « vagues submersion »,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er – Du 25 août à minuit au 27 août 2025 à 20 heures, la baignade et les accès aux abords de l'ensemble des plages de Senix, Erromardi, Lafitenia et Mayarco sont interdits.

Article 2 - Le gérant du camping « Camping de la ferme » est autorisé à procéder à l'évacuation des véhicules ne pouvant bénéficier de la sortie « nord », sous sa responsabilité.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 août 2025

Jean-Daniel BADIOLA
Adjoint au maire
Délégué aux sports, santé
Mer et littoral

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Badiola', is written over the printed name and title of the official.